

**Décret exécutif n° 09-20 du 23 Moharram 1430  
correspondant au 20 janvier 2009 portant  
création de l'école nationale supérieure de  
technologie.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419  
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,  
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou  
El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou  
El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada  
1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les  
missions et les règles particulières d'organisation et de  
fonctionnement de l'école hors université, notamment son  
article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de  
l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou  
El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005,  
susvisé, il est créé une école nationale supérieure de  
technologie, désigné ci-après "l'école".

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire  
national par décret pris sur rapport du ministre chargé de  
l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Outre les missions générales définies par les  
articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou  
El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005,  
susvisé, l'école assure notamment :

— les missions de formation supérieure et de recherche  
scientifique et de développement technologique dans le  
domaine de la technologie ;

— la formation des compétences de haut niveau,  
spécialisées en technologie ;

— l'accompagnement à la création des entreprises par  
une activité d'incubation d'entreprises nouvelles.

Art. 4. — Outre les membres cités à l'article 10 du  
décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426  
correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le conseil  
d'administration comprend au titre des secteurs  
utilisateurs :

— le représentant du ministre de la défense nationale ;

— le représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— le représentant du ministre chargé des ressources en  
eau ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— le représentant du ministre chargé du commerce ;

— le représentant du ministre chargé de l'aménagement  
du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

— le représentant du ministre chargé des transports ;

— le représentant du ministre chargé des travaux  
publics ;

— le représentant du ministre chargé de la petite et  
moyenne entreprise ;

— le représentant du ministre chargé des technologies  
de l'information et de la communication ;

— le représentant du ministre chargé de l'habitat.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1430 correspondant  
au 20 janvier 2009.

Ahmed OUYAHIA.